|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| itu_logo | **Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-16)Hammamet, 25 octobre - 3 novembre 2016** | CCITT/ITU-T 60th Anniversary logo |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Révision 1 duDocument 42(Add.8)-F** |
|  | **10 octobre 2016** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Administrations des pays membres de l'Union africaine des télécommunications |
| Proposition de modification de la Résolution 69 – Accès non discriminatoire aux ressources de l'Internet ET AUX TIC et utilisation non discriminatoire de ces ressources et technologies |
|  |
|  |
| **Résumé:** | Il a été constaté que des Etats Membres n'ont pas accès à certaines ressources de l'Internet via l'Internet public ainsi qu'aux services et moyens TIC, une situation discriminatoire et injustifiée. La présente contribution renvoie aux Résolutions adoptées par la dernière Conférence de plénipotentiaires et aux résultats du SMSI+10 appelant à un accès non discriminatoire à ces ressources, moyens et services. En conséquence, les modifications qu'il est proposé d'apporter à la Résolution 69 rendent compte de ces Résolutions et résultats et les trois Secteurs sont invités à collaborer pour faire avancer la mise en oeuvre de cette Résolution. |

# 1 Introduction

Il a été constaté que des Etats Membres n'ont pas accès à certaines ressources de l'Internet via l'Internet public ainsi qu'aux services et moyens TIC, une situation discriminatoire et injustifiée.

# 2 Discussion

La Résolution 69 a été adoptée par l'AMNT-08 (Johannesburg, 2008) et mise à jour par l'AMNT-12 (Dubaï, 2012); toutefois, il est évident que des situations discriminatoires persistent, non seulement pour ce qui est de l'accès aux ressources de l'Internet, mais également en ce qui concerne l'accès aux services et aux moyens TIC.

Par conséquent, la Résolution 20 (Hyderabad, 2010) de la CMDT préconisait un accès non discriminatoire aux services et moyens liés aux TIC.

De plus, il convient de mentionner le document final de la manifestation de haut niveau SMSI+10 (Genève, 2014), qui portait tout particulièrement sur le "transfert du savoir-faire et des technologies" et l'"accès non discriminatoire" en menant les activités nécessaires à cet égard.

Néanmoins, il apparaît que certains Etats Membres n'ont toujours pas accès à de telles ressources et informations.

# 3 Conclusion et propositions de révision de la Résolution

La Résolution 69 révisée et annexée ci-dessous tient compte de ces nouvelles résolutions et des perspectives mentionnées dans la Discussion ci-dessus, et invite les membres de l'UIT-T à soumettre des contributions sur ces sujets pour soutenir la prévention de telles pratiques.

MOD AFCP/42A8/1

RÉSOLUTION 69 (Rév.Hammamet, 2016)

Accès non discriminatoire aux ressources de l'Internet et aux TIC
et utilisation non discriminatoire de ces ressources et technologies

(Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Hammamet, 2016)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Hammamet, 2016),

considérant

que l'UIT a entre autres pour objet, comme énoncé dans l'Article 1 de sa Constitution "de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous ses Etats Membres pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes",

considérant en outre

*a)* les résultats finals du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), réuni à Genève en 2003 et à Tunis en 2005, y compris la Déclaration de principes du SMSI, en particulier les paragraphes 11, 19, 20, 21 et 49 de ladite Déclaration;

*b)* la Résolution du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies relative à la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur l'Internet (A/HRC/20/L.13);

*c)* la Résolution 20 (Rév.Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications qui dispose que l'accès aux services et aux moyens reposant sur les TIC doit être non discriminatoire;

*d)* les résultats finals de la manifestation de haut niveau SMSI+10 (Genève, 2014), tout particulièrement ceux liés au transfert du savoir-faire et des technologies et à l'accès non discriminatoire en menant les activités nécessaires à cet égard,

notant

qu'aux termes du paragraphe 48 de la Déclaration de principes du SMSI: "L'Internet est devenu une ressource publique mondiale et sa gouvernance devrait être un point essentiel de l'ordre du jour de la société de l'information. La gestion internationale de l'Internet devrait s'exercer de façon multilatérale, transparente et démocratique, avec la pleine participation des Etats, du secteur privé, de la société civile et des organisations internationales. Elle devrait assurer une répartition équitable des ressources, faciliter l'accès de tous et garantir le fonctionnement stable et sécurisé de l'Internet, dans le respect du multilinguisme",

reconnaissant

*a)* qu'au cours de la seconde phase du SMSI (Tunis, novembre 2005), l'UIT a été désignée comme coordonnateur/modérateur possible pour les grandes orientations C2 (Infrastructure de l'information et de la communication) et C5 (Etablir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC) du Plan d'action du SMSI;

*b)* que la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014) a confié au Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) une série d'activités visant à mettre en oeuvre les résultats du SMSI (Tunis, 2005), activités dont plusieurs ont trait à l'Internet;

*c)* la Résolution 102 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, relative au rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses;

*d)* que la gestion de l'enregistrement et de l'attribution des noms de domaine et des adresses Internet doit refléter intégralement la nature géographique de l'Internet, compte tenu du juste équilibre à trouver entre les intérêts de toutes les parties prenantes;

*e)* la Résolution 64 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires intitulée "Accès non discriminatoire aux moyens, services et applications modernes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication (TIC), y compris la recherche appliquée et le transfert de technologie, selon des modalités mutuellement convenues";

*f)* la Résolution 20 (Rév.Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, intitulée "Accès non discriminatoire aux moyens, services et applications connexes modernes reposant sur les télécommunications/TIC";

*g)* l'Avis 1 du quatrième Forum mondial des politiques de télécommunication et des TIC sur les questions de politiques publiques liées à l'Internet et le Consensus de Lisbonne (2009) sur ces mêmes questions,

tenant compte du fait

*a)* que l'UIT-T s'occupe de questions techniques et de politique générale relatives aux réseaux IP, Internet et réseaux de prochaine génération compris;

*b)* que plusieurs Résolutions de la présente Assemblée traitent de questions relatives à l'Internet;

*c)* que le caractère mondial et ouvert de l'Internet en fait un élément moteur de l'accélération du développement sous ses diverses formes;

*d)* que la discrimination en matière d'accès à l'Internet pourrait nuire gravement aux pays en développement[[1]](#footnote-1)1;

*e)* que l'UIT-T joue un rôle de premier plan dans la réduction de l'écart en matière de normalisation entre pays développés et pays en développement,

décide d'inviter les Etats Membres

1 à s'abstenir de prendre toute mesure unilatérale ou discriminatoire susceptible d'empêcher un autre Etat Membre d'avoir accès à des sites Internet publics et d'en utiliser les ressources, au sens de l'article 1 de la Constitution et des principes du SMSI;

2 à faire rapport au Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) sur tout incident de ce type mentionné au point 1 du *décide* ci-dessus,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 d'intégrer et d'analyser les informations relatives aux incidents signalés par des Etats Membres;

2 de communiquer ces informations aux Etats Membres, par le biais d'un mécanisme approprié;

3 de faire rapport au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre de la présente Résolution pour que celui‑ci évalue l'efficacité du mécanisme de mise en oeuvre;

4 de faire rapport à la prochaine Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la présente Résolution,

charge le Secrétaire général

de faire rapport chaque année au Conseil de l'UIT sur l'avancement de la mise en oeuvre de la présente Résolution,

invite les Directeurs du Bureau de la normalisation des télécommunications, du Bureau des radiocommunications et du Bureau de développement des télécommunications

à contribuer à la mise en oeuvre de la présente Résolution,

invite les Etats Membres, les Membres de Secteur et les Associés

à présenter aux commissions d'études de l'UIT-T des contributions visant à prévenir et à éviter de telles pratiques.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)